



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique, lors de la manifestation « Les Euphoryques » organisée par la Ville de YUTZ, le 25 mai 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le 25 mai 2024 de 21h00 à 0h00, la circulation sera interdite esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°19 et le n°24.
- Article 2 :** La circulation passage des Brasseur se fera dans le sens avenue des Nations vers Grand'rue, du 25 mai 2024 à 6h00 au 26 mai 2024 à 8h00
- Article 3 :** A compter du 23 mai 2024 à 19h00 et jusqu'au 26 mai 2024 à 8h00, le stationnement sera interdit sur les emplacements suivants:
 - avenue des Nations, sur le tronçon compris entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Beethoven,
 - sur 3 emplacements situés devant l'immeuble sis 32 avenue des Nations,
 - sur 3 emplacements situés à hauteur de l'immeuble sis 33 avenue des Nations,
 - sur 4 emplacements situés devant le n°45 avenue des Nations,
 - sur 7 emplacements situés entre le n°55 et le n°61 avenue des Nations,

- sur 1 emplacement situé devant le n°63 avenue des Nations,
- sur 1 emplacement situé devant le n°65B avenue des Nations,
- sur 1 emplacement situé devant le n°71 avenue des Nations,
- sur 1 emplacement situé devant le n°77 avenue des Nations,
- sur 3 emplacements situés entre le n° 95 et le n°97 avenue des Nations.
- sur 4 emplacements matérialisés par les services techniques de la Ville, situés sur le parking de l'esplanade de la Brasserie,
- sur 3 emplacements situés sur le parking, devant les n°41 et 42 esplanade de la Brasserie,
- sur 5 emplacements situés rue Mermoz à l'angle de l'avenue des Nations,
- rue de la République, sur les emplacements situés de part et d'autres de la chaussée, à hauteur de la salle Bestien,
- esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°1 et le n°23,
- sur le parking de l'église Saint Nicolas,
- sur 12 emplacements matérialisés sur le parking Gonzague, sis chemin de l'église (6 emplacements devant l'école primaire côté rue Marie Curie et 6 emplacements en face de ces derniers),
- sur les emplacements matérialisés devant l'immeuble sis 30 bis, esplanade de la Brasserie,

Article 4 : A compter du 25 mai 2024 à 6h00 et jusqu'au 26 mai 2024 à 8h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de secours, rue de la République, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le n°3 rue de la République.

Article 5 : A compter du 25 mai 2024 à 6h00 et jusqu'au 26 mai 2024 à 8h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de secours, avenue des Nations, sur le tronçon compris entre la rue Kléber et la rue Monseigneur Schmitt.

Article 6 : Le 25 mai 2024 de 6h00 à 12h00, la circulation sera autorisée avenue des Nations, aux organisateurs et aux exposants munis d'un badge délivré par la Police Municipale.

Article 7 : A compter du 25 mai 2024 à 6h00 et jusqu'au 26 mai 2024 à 8h00, la circulation sera interdite, sauf riverains et secours, avenue des Nations, sur le tronçon compris entre la rue Beethoven et la rue Monseigneur Schmitt.

Article 8 : A compter du 25 mai 2024 à 6h00 et jusqu'au 26 mai 2024 à 8h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de secours, esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre l'immeuble n°1 et le n°6.

Article 9 : Une signalisation de déviation sera mise en place :

- dans le sens THIONVILLE/BASSE-HAM, les véhicules seront déviés par la rue Jean Jaurès, la rue du Président Roosevelt ou la route de Thionville ;
- dans le sens BASSE-HAM/THIONVILLE, les véhicules seront déviés par la rue de la Culture ou la rue Beethoven.

Article 10 : Pour permettre la déviation des véhicules en toute sécurité, le stationnement sera interdit Grand'rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Barrière et la boucle de la Tuilerie, du 25 mai 2024 à 6h00 au 26 mai 2024 à 8h00.

Article 11 : L'accès et la sortie du parking Aragon, seront interdits du 25 mai 2024 à 6h00 au 26 mai 2024 à 8h00.

Article 12 : La circulation sera autorisée à double sens le temps de la manifestation :

- rue Saint Vitus, sur le tronçon compris entre l'immeuble n°11 et l'avenue des Nations,
- rue Marie Louise,
- rue Albert Cardamon,
- rue du Chemin de Fer, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et l'esplanade de la Brasserie,
- esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°6 et le n°17,
- rue Jeanne d'Arc,
- rue Kléber,
- rue de Verdun,
- rue des Romains, sur le tronçon compris entre l'avenue des Nations et le giratoire « Bestien »,
- rue de la République, sur le tronçon compris entre le n°3 rue de la République et le giratoire « Bestien ».

Article 13 : En cas de cérémonie religieuse, l'accès à l'église Saint Nicolas se fera par la Grand'Rue.

Article 14 : Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.

Article 15 : La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.

Article 16 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 19 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 mai 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué